

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02260

Numéro SIREN : 850 870 742

Nom ou dénomination : 2 A3 SANTE SOCIAL

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2019 sous le numéro de dépôt 12526

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/12526

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2 A3 SANTE SOCIAL

Forme juridique : Association

N° SIREN : 850 870 742

N° gestion : 2019 B 02260





CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 60 000 € Soixante Mille
€uros euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros

Par espèces - Par virement :

- Monsieur/Madame ACPPAV / MME NORMEUX / A' BONUS 60000 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : LAB SANTE SOCIAL 25 rue Hoche
91260 JUVISY SUR ORGE sur le
compte bloqué « dépôt de capital » n° 90000 - 00600 - 00092 108101402731371.

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 60000 euros.

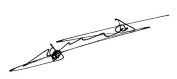
Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à JUVISY s/Orge, le 27/01/2019 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet



Mod. 07.00.000760 - 10/2015 - Ex.1 : Société en formation ; Ex.2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex.4 : Caisse d'Épargne



2 A3 SANTE SOCIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €

Siège social : 25 Rue Hoche

91260 JUVISY SUR ORGE

Immatriculation en cours

LISTE DES SOUSCRIPTIONS

Il a été apporté à la constitution de la société :

- **Une somme de trente mille six cents (30 600) euros par l'Association A.C.P.P.A.V**
Correspondant à la souscription de trois mille soixante actions au pair de dix euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale
- **Une somme de huit mille quatre cents (8 400) euros par Madame Anne MORTREUX**
Correspondant à la souscription de huit cent quarante actions au pair de dix euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale
- **Une somme de vingt et un mille (21 000) euros par la société A'DOMUS**
Correspondant à la souscription de deux mille cent actions au pair de dix euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale

Fait en trois exemplaires à JUVISY SUR ORGE (91)

le 27 Avril 2019.

L'Association A.C.P.P.A.V
représentée par son Président,
Monsieur Christian GRENIER



Madame Anne MORTREUX



La société A'DOMUS
Représentée par sa gérante, Madame Anne MORTREUX



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/12526

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 2 A3 SANTE SOCIAL

Forme juridique : Association

N° SIREN : 850 870 742

N° gestion : 2019 B 02260



2 A3 SANTE SOCIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €

Siège social : 25 Rue Hoche

91260 JUVISY SUR ORGE

Immatriculation en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

A.C.P.P.A.V., Association des Cours Professionnels de pharmacies, santé, sanitaire, social, environnement et sciences de la vie), régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est sis à POISSY (78306), le Technoparc – 14 Rue Gustave Eiffel, enregistrée auprès de la Préfecture de Seine et Oise N°05061 le 6 Octobre 1965 et sous le numéro SIREN 785 150 616, dûment représentée par son Président, Monsieur, Christian GRENIER disposant de tous les pouvoirs aux fins des présentes,

Madame Anne MORTREUX, née ESCARBELT

Née le 1/05/1967 à LILLE (Nord),

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur François MORTREUX, le 22/09/1990 à SAINGHIN EN WEPPE (59), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage préalable à leur union le 13 Septembre 1990 reçu par Maître Régis CARRE, Notaire à WAVRIN (59136).

Demeurant au 122 Rue Saint Albin – 59500 DOUAI,

La Société A'DOMUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros

Dont le siège social est situé au 122 rue Saint Albin – 59500 DOUAI

Immatriculée sous le numéro 510 074 487 RCS DOUAI, représentée par Madame Anne MORTREUX, sa Gérante,

Ont établi comme suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

2 A3 SANTE SOCIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €

Siège social : 25 Rue Hoche

91260 JUVISY SUR ORGE

Immatriculation en cours

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des titres de capital, ci-après créés et de ceux qui le seront ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par le code civil, le code de commerce et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La formation professionnelle, le conseil et l'accompagnement des équipes et des managers ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **2 A3 SANTE SOCIAL**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

25 Rue Hoche – 91260 JUVISY SUR ORGE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés, prise à la majorité visée à l'article 23 II des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est décidée un an au moins avant la date d'expiration de la société par décision collective des associés prise à la majorité visée par l'article 23-II des présents statuts.

Article 6 - Apports

A la constitution, il est fait apport en numéraire à la société :

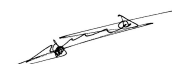
- Par l'Association A.C.P.A.V., la somme de30 600 euros
- Par Madame Anne MORTREUX, la somme de 8 400 euros
- Par la société A'DOMUS, la somme de.....21 000 euros

Au total une somme de :60 000.00 euros

Ladite somme correspond à la souscription de SIX MILLE (6 000) actions de DIX (10) euros de nominal chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat établi le 27 avril 2019 - Caisse Epargne Juvisy / Orge certifiant que ladite somme de SOIXANTE MILLE (60 000.00) euros a été déposée pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE (60 000) euros, divisé en SIX MILLE (6 000) actions au nominal de DIX (10) euros chacune libérées intégralement de leur valeur nominale, et attribuées entre les associés en proportion de leurs droits.



Article 8 – Comptes courants

Les sommes versées par les associés en compte-courant leur seront remboursables à première demande à l'issue d'un délai d'un mois, si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la société le permettent.

La décision de rémunérer ou non ces comptes courants sera prise par une décision collective des associés, adoptée à la majorité visée à l'article 23-III des présents statuts.

Article 9 - Modifications du capital

I – Augmentation / conversion :

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 23-II des statuts.

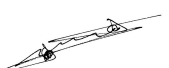
Le capital est augmenté soit par émission de titres du même type que ceux originairement créés, soit par émission d'actions de tout autre type, tel que les actions de préférence, pouvant, notamment, dans les conditions prévues par la loi, conférer un droit de priorité ou un avantage quelconque par rapport aux autres actions. Le capital peut également être augmenté par majoration du montant nominal des titres de capital existants, lesquels peuvent être, en tout ou partie, convertis en actions de préférence dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être également augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Il est expressément stipulé que les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs titres de capital, un droit de préférence à la souscription des titres de capital de numéraire émis pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés, statuant à la majorité de l'article 23-II, peut décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution de nouveaux titres de capital aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité prévue à l'article 23-III.



La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital. La collectivité des associés peut également déléguer sa compétence au Président pour décider d'une augmentation de capital en conformité des dispositions du Code de commerce.

II - Libération des titres de capital :

Les titres de capital souscrits lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des titres de capital entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi ou par les statuts.

III - Réduction du capital social :

Dans les conditions prévues par la loi, la réduction du capital est décidée par la collectivité des associés prise à la majorité visée à l'article 23-II des présents statuts, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Forme des titres de capital / Indivisibilité

Les titres de capital sont obligatoirement nominatifs. La propriété des titres de capital résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes individuels et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de titres de capital sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de titres de capital indivis, par l'usufruitier et/ou le nu-proprétaire de titres de capital.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Article 11 – Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et dans les conditions prévues aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, doit, pour être opposable à la Société, lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention de la location doit être supprimée du registre des titres dès que sa fin a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.



Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12 - Actions représentatives d'apport en industrie

Les actions d'industrie qui pourront être créées par la Société, en contrepartie de l'apport qui lui sera effectué par un associé pressenti de ses connaissances techniques et de sa notoriété, jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires, notamment celui de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les actions représentatives d'apports en industrie, sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne concourent pas à la formation du capital.

La cessation de ses prestations par l'apporteur en industrie emportera annulation de ses actions d'industrie à l'issue d'un délai de 2 mois suivant une mise en demeure à lui adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, de poursuivre sa prestation dans les conditions prévues aux termes de la convention d'apport en industrie qui sera préalablement signée.

Ces actions représentatives des apports en industrie seront annulées et feront l'objet d'une évaluation par un Commissaire aux Apports dans les cas suivants :

- lors du décès de l'apporteur ;
- lors de la transformation de la Société en une forme de Société n'autorisant pas les apports en industrie ;
- en cas de cessation de la prestation qui constitue la contrepartie desdits apports ;
- en cas de retrait de l'apporteur ou d'exclusion prononcée par les associés en capital à la majorité fixée pour la modification des statuts ;
- lors de la dissolution de la Société.

L'apporteur en industrie sera alors remboursé de ses actions aux conditions fixées par le Commissaire aux Apports.

Article 13 - Modalités de la transmission des titres de capital

Les titres de capital sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La propriété des titres de capital résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute mutation de titre de capital ou de valeur mobilière donnant accès au capital, réalisée en infraction avec les dispositions des présents statuts, est nulle de plein droit.

Article 14 - Droit de préemption

Toute cession entre vifs ou transmission à titre gratuit ou par décès, de valeurs mobilières donnant accès au capital, de titres de capital, de l'usufruit et/ou de la nue-propriété de ces titres ou valeurs, à un tiers ou au profit d'un associé, ainsi que toute mutation de titres, droits et valeurs mobilières, notamment par voie d'apport, de fusion, de scission ..., est soumise à un droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession en vue déjà de purger le droit de préemption (éventuellement en formulant une demande d'agrément simultanée), au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

Le Président notifiera ce projet par courrier recommandé avec accusé réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre du cédant, aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des titres de capital à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre de titres de capital déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des titres de capital à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital proposés à la vente, et sauf agrément du cessionnaire présenté pour tout ou partie de ces titres, le Président les fera racheter soit par un tiers agréé par la collectivité des associés, ainsi qu'il est dit en article 15, soit par la Société qui devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et mutations, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de titres de capital gratuits, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des titres de capital gratuits eux-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession et/ou mutation réalisée en violation de la présente clause est nulle.

Quel que soit le montant du prix et le nombre de titres cédés, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir.

Article 15 – Agrément

Toute cession entre vifs ou transmission à titre gratuit ou par décès, de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital, de l'usufruit et/ou de la nue-propiété de ces titres et valeurs, à un tiers ou au profit d'un associé, ainsi que toute mutation de titres, droits et valeurs mobilières, notamment par voie d'apport, de fusion, de scission..., est soumise, après purge du droit de préemption, à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification. Cette procédure permet également de purger préalablement le droit de préemption de ses co-associés.

Après purge du droit de préemption, et sauf à ce que les titres proposés à la vente n'aient pas été préemptés en tout ou partie, l'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés prise à la majorité visée à l'article 23-II des présents statuts.

La collectivité des associés doit statuer dans le mois suivant celui au cours duquel le droit de préemption a été purgé définitivement. Ainsi et à l'effet de statuer sur cet agrément, la collectivité des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le délai de purge du droit de préemption est expiré.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la décision, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les titres de capital dont la cession était envisagée, pour les céder dans un délai de six mois ou les annuler, soit de les faire racheter par un tiers de son choix, agréé par la collectivité des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et mutations, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de titres de capital gratuits, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des titres de capital gratuits eux-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession et/ou mutation réalisée en violation de la présente clause est nulle.

Quel que soit le montant du prix et le nombre de titres cédés, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir.

Article 16 – Clause de sortie conjointe

Pour le cas où un ou plusieurs associés déciderait de céder une participation supérieure à 50 % du capital ou des droits de vote de la Société, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes celles de leurs coassociés sur la même base de prix, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, sans que soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Le Groupe cédant garantit ainsi que l'acquéreur de ses actions, dont il se porte fort, achètera celles de ses coassociés aux mêmes conditions que celles qui lui sont proposées.

Le Groupe cédant signifiera par courrier RAR son projet de cession mis en œuvre au titre du présent article à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur pressenti en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette signification, pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions proposées.

Passé ce délai et à défaut de réponse, ils seront réputés avoir accepté la proposition du Groupe cédant et devront céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur pressenti, réputé de droit agréé en qualité de nouvel associé.

Il est entendu que ce droit de sortie conjointe sera exercé sous condition de la réalisation définitive de la cession à l'origine de l'exercice dudit droit et de celle des titres « entraînés », ces cessions formant un tout indivisible.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres interviendra à la date de complet paiement de leur prix et au plus tard 6 mois à compter de la date de réception de la signification par le Groupe cédant de son intention d'user des dispositions du présent article.

A défaut, la procédure prévue au présent article devra être renouvelée.

Article 17 – Clause de sortie forcée

Si un ou plusieurs associé(s), représentant ensemble plus de 50 % du capital social de la Société (le « Groupe Cédant »), envisage(nt) de céder ses (leurs) titres à un même Tiers bénéficiaire, et que ce Tiers bénéficiaire souhaite se porter acquéreur de 100 % du capital social, les associés minoritaires n'appartenant pas au Groupe Cédant (le « Groupe Minoritaire ») s'engagent irrévocablement à l'égard du Groupe Cédant à transférer tous leurs titres audit tiers bénéficiaire ou toute personne que ce Tiers se substituerait, aux mêmes conditions et modalités que celles stipulées pour la cession des titres du Groupe Transférant.

Pour ce, un associé représentant le Groupe Cédant devra notifier le projet de cession à chacun des associés du Groupe Minoritaire, en indiquant :

- la nature de la Cession projetée,
- le nombre de Titres concernés,
- le prix de la Cession et ses modalités de paiement,
- le nom, l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social du Tiers bénéficiaire et, le cas échéant, de la (des) personne(s) qui le contrôle(nt).

Le transfert des titres détenus par le Groupe Minoritaire devra être régularisé concomitamment au transfert des titres détenus par le Groupe Transférant.

Article 18 - Exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 23-III des statuts dans les cas suivants :

Cas d'exclusion applicables aux associés personnes physiques et/ou aux associés personnes morales :

- manquement aux obligations de confidentialité et de non divulgation des informations intéressant les activités sociales
- manquement au principe de loyauté
- condamnation pénale
- violation des dispositions des statuts, accomplissement de tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société
- interdiction de gérer, « faillite » personnelle
- commission d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société
- départ volontaire ou non d'un salarié associé (retraite, démission ou licenciement pour quelque motif que ce soit, rupture « conventionnelle »...)
- révocation d'un dirigeant

Cas d'exclusion applicables aux seuls associés personnes morales :

- redressement ou liquidation judiciaire
- dissolution conventionnelle ou judiciaire
- condamnation pénale
- révocation d'un associé dirigeant
- changement de contrôle d'un associé personne morale, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect du principe dit « du contradictoire » et des formalités préalables suivantes :

- o information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- o information identique de tous les autres associés ;
- o lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil, requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice et formuler toutes observations sur la mesure envisagée à son encontre, mais également participer au vote sur la mesure envisagée.

L'associé exclu visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote. Il est informé de la décision de la collectivité des associés dans les 15 jours de la réunion, par lettre recommandée avec accusé réception.

La procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de préjudice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses titres de capital dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de son exclusion, ses autres associés ayant l'obligation d'acheter ses titres au prorata de leur participation au capital, ou à défaut par la Société elle-même sous réserve de leur cession dans un délai de six mois ou de leur annulation par réduction du capital (article L227-18 alinéa 2 du code de commerce).

Le prix des titres de capital est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, ce prix est fixé par l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des titres de capital de l'associé exclu lui sera payé à terme, sans intérêt et sous un délai de 12 mois maximum à compter de sa date de fixation, le tout si le prix de chaque titre excède 10 fois sa valeur nominale, soit comptant si ce prix est inférieur ou égal à cette limite.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La cession des titres de capital de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président (ou le Directeur Général) de la Société sur sa seule signature.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux titres de capital

Chaque titre de capital donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf conversion d'actions existantes en actions de préférence ou création de telles actions dans les conditions prévues par la Loi.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés au titre de capital suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres de capital pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres de capital isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres de capital nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, nu-proprétaire et usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de titres de capital indivis, par l'usufruitier et/ou le nu-proprétaire de titres de capital.

Article 20 – Présidence – Directeur général

I - Le Président

a) Nomination - Rémunération

Le Président de la société, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par l'assemblée dans les conditions de l'article 23-III des statuts.

L'assemblée fixe également la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération, laquelle peut être fixe et ou proportionnelle, dans les conditions de l'article 23-II des statuts.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

b) Condition d'âge

Nul ne peut être nommé Président s'il a quatre-vingts ans révolus.

c) Organisation de la présidence

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président qui représente seul la société.

Le Président est autorisé à consentir à tout mandataire de son choix des délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

d) Pouvoirs et obligations du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est, dans le cadre normal des affaires courantes, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

Le Président convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.
Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Président soumet au commissaire aux comptes, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels qu'il a arrêtés, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

A titre de mesure interne non opposable aux tiers, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, les prêts, les emprunts et crédit-baux (sauf ceux souscrits dans le cadre de l'activité normale et des affaires courantes de la société), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats, les ventes et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés filiales doivent être préalablement autorisés par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 23-II.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

e) Fin des fonctions du Président

La démission du Président doit être accompagnée d'un préavis de six mois. En cas de décès, démission, exclusion, carence ou empêchement total et définitif du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité de l'article 23-III. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le Président est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Président prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

f) Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité de l'article 23-III. La révocation ne pourra être décidée au mépris des droits de la défense et, si elle l'était sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

II - Le Directeur Général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, qui ne peut être nommé s'il a quatre-vingts ans révolus, portant le titre de Directeur Général, et investis, sauf dispositions contraires du règlement intérieur inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, peuvent être nommés par l'assemblée dans les conditions de l'article 23-III des statuts.

A titre de mesure interne non opposable aux tiers, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, les prêts, les emprunts et crédit-baux (sauf ceux souscrits dans le cadre de l'activité normale et des affaires courantes de la société), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats, les ventes et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés filiales doivent être préalablement autorisés par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 23-II.

L'assemblée générale qui le nomme statuant à la majorité de l'article 23-II, fixe la durée du mandat du Directeur Général, qui ne peut excéder celle du Président ainsi que sa rémunération, laquelle peut être fixe et ou proportionnelle.

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

Si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

En cas de démission, révocation, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité de l'article 23-III. La révocation ne pourra être décidée au mépris des droits de la défense et, si elle l'était sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

Article 21 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision des associés prise à la majorité de l'article 23-III. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont avisés de toute consultation de la collectivité des associés et convoqués aux réunions portant sur l'approbation des comptes annuels et/ou les modifications statutaires.



Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 23 - Décisions collectives des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de dissolution, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. Les décisions prises en violation de ce qui précède peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

L'assemblée, quel que soit son ordre du jour, est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit 60 % au moins des titres ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, 50 % au moins des titres ayant droit de vote. Ces quorums sont calculés sur l'ensemble des titres composant le capital social, le tout déduction faite des titres de capital privés du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque titre donne droit à une voix.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Les opérations, ci-après, font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

I - Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

Toute décision modifiant les clauses ci-dessous requiert l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce, à savoir :

- modification de la clause de préemption des titres de capital
- modification de la clause d'agrément des cessions de titres de capital
- modification de la clause d'exclusion d'un associé
- modification de la clause d'inaliénabilité des actions
- transformation de la société et toute décision de nature à augmenter les engagements des associés

II - Décisions prises à la majorité d'au moins 60 % des voix des associés présents ou représentés :

- modifications statutaires autres que celles visées au paragraphe I
- augmentation, réduction et amortissement du capital, sauf par incorporation de réserves, de bénéfices et de primes
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital
- agrément d'un nouvel associé
- exclusion d'un associé
- durée du mandat de Président, limitation des pouvoirs et rémunération
- durée du mandat du Directeur Général, limitation des pouvoirs et rémunération
- fusion, scission et apport partiel d'actifs
- prorogation de la durée de la société
- dissolution et liquidation de la société
- transfert de siège social

III - Décisions prises à la majorité de plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés :

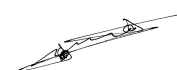
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général
- nomination des Commissaires aux comptes
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes
- celles excédant les pouvoirs du Président
- toute décision non visée aux paragraphes I et II du présent article, ou encore ne relevant pas des pouvoirs du Président ou du Directeur Général

Ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce et ne faisant pas l'objet d'une décision prise à la majorité d'au moins 75 % des voix des associés présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, l'acte ou encore les décisions dans un délai d'un mois de leur date.



L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement pertinent sur les affaires sociales.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 30 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

En cas de décès, démission, carence ou empêchement total et définitif du Président sans Directeur Général désigné, d'exercer ses fonctions, un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital, pourront convoquer et réunir une assemblée afin de pourvoir à son remplacement. Le même droit de convocation est conféré au Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 30 % du capital, peuvent convoquer et réunir une assemblée générale dont ils fixent l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence certifiée exacte par le Président, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire obligatoirement associé. Chaque titre de capital donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel au capital qu'ils représentent.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les opposants, les incapables et les absents.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, qui est réputée de plein droit avoir mandat à cet effet.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun et au Commissaire aux comptes par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits attachés aux actions de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 24 – Représentation du personnel

Les représentants du personnel exercent les droits définis par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider les instances représentatives.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 26 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi, il établit un rapport sur la gestion du Groupe.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les quatre mois suivant la date de clôture d'un exercice social.

Article 27 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

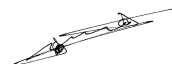
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacun des titres de capital donnera droit au même dividende, sauf création d'actions dites de préférence.



Article 28 – Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en titres de capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, à l'unanimité, et sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

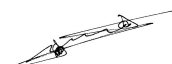
La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts devra faire l'objet d'une décision unanime desdits associés.

Article 31 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.



Article 32 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés qui met ainsi fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ; elle fixe la rémunération du Liquidateur.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des titres de capital est partagé également entre tous les associés, au prorata de leurs participations.

Article 33 – Clause de conciliation

En cas de litige entre associés, ceux intéressés s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord transactionnel. En cas d'échec, ou d'absence de transaction sous un délai d'UN (1) mois, il est fait application des dispositions de l'article 34.

Article 34 –Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 35 –Clause de non-concurrence

Les associés s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées et développées par la Société ou susceptibles de concurrencer celles de la Société, et notamment à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société exploitant et développant de telles activités.



Le présent engagement sera valable aussi longtemps que les soussignés auront la qualité d'associés de la société, prolongé d'une durée de deux années à compter de la perte de cette qualité.

Les associés se portent fort du respect de cette interdiction par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par toutes les sociétés, entités ou entreprises qui leur sont affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

Les engagements des parties aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur compte ou celui d'un tiers.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 36 – Nomination du Président

Les fondateurs nomment, à l'unanimité, pour une durée indéterminée, en qualité de Présidente :

L'Association A.C.P.A.V, représentée par son Président, Monsieur Christian GRENIER

Sise le Technoparc – 14 Rue Gustave Eiffel – 78306 POISSY CEDEX

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les statuts et la loi pour les exercer.

La Présidente ci-dessus nommée ne sera pas rémunérée au titre desdites fonctions, et ce jusqu'à nouvelle délibération des associés.

Toutefois, elle aura d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Article 37 – Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les dirigeants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément aux dispositions légales, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à la Présidente de la société, l'Association A.C.C.P.A.V, représentée par son Président, Monsieur Christian GRENIER, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, tous les actes et engagements utiles et nécessaires au démarrage de l'activité de la société.

Les soussignés donnent tous pouvoirs à la Présidente à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la présidence est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Article 38 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en trois exemplaires à JUVISY SUR ORGE (91),
Le 27 Avril 2019.

L'Association A.C.P.P.A.V représentée par son Président,
Monsieur Christian GRENIER
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente*

Madame Anne MORTREUX

Mortreux

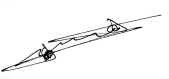
[Signature]

La société A'DOMUS

Représentée par sa gérante, Madame Anne MORTREUX

Mortreux
A'DOMUS
Formation Conseil Coaching
122, rue Saint Albin
59500 DOUAI
Tél. : 06 88 17 05 74
SIRET 510 074 487 0001
APE 7022Z

AE CG 27



2 A3 SANTE SOCIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €

Siège social : 25 Rue Hoche

91260 JUVISY SUR ORGE

Immatriculation en cours

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Les fondateurs :

- l'Association A.C.P.P.A.V, représentée par son Président, Monsieur Christian GRENIER
- Madame Anne MORTREUX
- La société A'DOMUS, représentée par sa Gérante, Madame Anne MORTREUX

Déclarent avoir réalisé les opérations suivantes pour le compte de la société en formation :

- L'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation,
- La prise en charge des frais de constitution de la société,
- La signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec la société IFSE 2000,
- d'une manière générale, faire le nécessaire pour la constitution et le démarrage de la société.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-5 du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois exemplaires à JUVISY SUR ORGE (91)

le 27 Avril 2019.

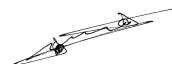
L'Association A.C.P.P.A.V
représentée par son Président,
Monsieur Christian GRENIER



Madame Anne MORTREUX



La société A'DOMUS
Représentée par sa gérante, Madame Anne MORTREUX



2 A3 SANTE SOCIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €

Siège social : 25 Rue Hoche

91260 JUVISY SUR ORGE

Immatriculation en cours

LISTE DES SOUSCRIPTIONS

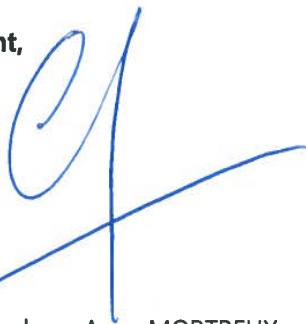
Il a été apporté à la constitution de la société :

- **Une somme de trente mille six cents (30 600) euros par l'Association A.C.P.P.A.V**
Correspondant à la souscription de trois mille soixante actions au pair de dix euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale
- **Une somme de huit mille quatre cents (8 400) euros par Madame Anne MORTREUX**
Correspondant à la souscription de huit cent quarante actions au pair de dix euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale
- **Une somme de vingt et un mille (21 000) euros par la société A'DOMUS**
Correspondant à la souscription de deux mille cent actions au pair de dix euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale

Fait en trois exemplaires à JUVISY SUR ORGE (91)

le 27 Avril 2019.

L'Association A.C.P.P.A.V
représentée par son Président,
Monsieur Christian GRENIER



Madame Anne MORTREUX



La société A'DOMUS
Représentée par sa gérante, Madame Anne MORTREUX

